



ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION MUNICIPAL SUR LE BRUIT

Côtes d'Armor

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE FOEIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1, L2, L48, L49 et L772,

VU la loi sur le bruit du 31 décembre 1992 et les textes connexes,

VU l'arrêté Préfectoral du 27/02/1990,

CONSIDERANT que le bruit est la nuisance la plus mal supportée par la population,

CONSIDERANT que le bruit atteint, nuit à la tranquillité publique et constitue un danger pour la santé publique,

- A R R E T E -

ARTICLE 1

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit de jour comme de nuit.

LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 2

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance.

ARTICLE 3

Des dérogations spéciales peuvent être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes...

Une dérogation permanente est accordée pour les festivités à caractère national (telles que le Nouvel An, le 14 juillet, Noël...) ou local.

HABITATION

ARTICLE 4

Le repos et la tranquillité de toute la population doivent faire l'objet d'un strict respect. La puissance des appareils de diffusion sonore devra être réglée de façon modérée afin de ne pas perturber la tranquillité du voisinage.

BRUITS DES ENGINS UTILISÉS PAR LES PARTICULIERS

ARTICLE 5

Les outils électriques, thermiques ou pneumatiques utilisés, devront être conformes aux normes françaises et européennes, sauf prescriptions plus restrictives des règlements d'immeubles ou de lotissements. Les horaires d'utilisation de ces équipements seront réglementés comme suit :

L'utilisation des engins équipés de moteurs électriques ou thermiques comme les tondeuses à gazon, les motoculteurs, les tronçonneuses, etc. :

- est autorisée de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h30 du lundi au vendredi ; et de 9h à 12h et 15h à 19h le samedi,
- est tolérée le dimanche de 10h à 12h.

ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 6

Les propriétaires de chiens et autres animaux domestiques sont tenus de prendre toute mesure propre à éviter que la tranquillité des voisins ne soit troublée par les cris ou aboiements des animaux dont ils ont la charge, notamment en leur absence.

Le comportement des chiens dans les propriétés ne devra pas générer de mouvement de recul des piétons ou de descente sur la chaussée. A défaut, les chiens devront être maintenus par tout système à la convenance des propriétaires à plus d'un mètre de distance de la clôture.

Si les chiens deviennent agressifs à l'approche des piétons, les propriétaires devront les laisser à l'intérieur du domicile ou dans le jardin situé derrière le pavillon.

AMPLIATION

ARTICLE 7

La secrétaire générale de mairie et le commandant de gendarmerie de Quintin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à Monsieur le Préfet de Saint-Brieuc et affiché en Mairie.

Fait à LE FOEIL, le 12 juillet 2013

Le Maire,
Loïc LE NOANE.



